

*Direction générale de la mer
et des transports*

Décision du 18 octobre 2006 portant agrément de l'institut de formation européen multimodal (IFEM) pour dispenser les formations professionnelles aux fonctions de sécurité applicables sur le réseau ferré national

NOR : *EQUT0612161S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national, notamment ses articles 19, 20, 21 et 22 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2003 relatif aux modalités d'exploitation du réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2004 relatif au règlement de sécurité de l'exploitation du réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif aux exigences applicables aux matériels roulants sur le réseau ferré national ;

Vu la demande de l'Institut de formation européen multimodal (IFEM) en date du 20 juillet 2006,

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut de formation européen multimodal (IFEM), situé rue du Pont, 57890 Diesen, est agréé pour assurer la formation aux fonctions de sécurité suivantes :

- conducteur ;
- agent de desserte ;
- chef de la manœuvre ;
- agent d'accompagnement ;
- agent formation ;
- reconnaisseur.

Article 2

Le responsable de l'Institut de formation européen multimodal (IFEM) s'engage, dans ses actions de formation, à respecter les dispositions des arrêtés des 23 juin, 30 juillet et 26 août 2003 et des 28 avril et 1^{er} juillet 2004 susvisés.

Article 3

Le responsable de l'Institut de formation européen multimodal (IFEM) devra présenter au ministre chargé des transports un bilan annuel des formations réalisées précisant, pour chaque stage de formation initiale ou de formation continue, sa durée et le nombre des stagiaires formés.

Article 4

L'agrément est délivré pour cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 5

Le directeur des transports ferroviaires et collectifs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports ferroviaires et
collectifs,*
P. Vieu